

ARRÊTÉ portant PERMISSION DE VOIRIE
Route départementale n° 158,
Commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DÉVELOPPEMENT ET
AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE
MOBILITÉ

Service gestion et exploitation de la route et
de la rivière

N° 2026-DGADAD-DIM-SGERR-PERM-0974-
245 du 18 mars 2026

Modification d'un accès

Pétitionnaire :

Nom : GUILLAUME ROLAND
Adresse : CHENE-SERAS
53500 SAINT-PIERRE-DES-LANDES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment ses articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code général de la propriété des personnes publiques* et notamment ses articles L2125-1,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJA SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

CONSIDÉRANT la demande en date du 9 mars 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus nommé sollicite l'autorisation de modifier l'accès à sa propriété, sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes, route départementale n° 158, au PR 21+378 côté gauche,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de la permission d'accès

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation susvisée et aux conditions spéciales mentionnées à l'article 2.

La présente permission d'accès annule et remplace l'autorisation initialement délivrée pour l'accès susvisé.

Article 2 : Conditions d'exécution des travaux

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La fourniture, la pose et l'entretien des ouvrages, ainsi que toute sujétion concernant la création de l'accès sont à la charge du pétitionnaire.

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation devront s'insérer dans l'existant sans entraîner une quelconque détérioration de celui-ci.

Le busage du fossé, d'une longueur de 12 mètres, sera réalisé par des canalisations en béton armé de classe 135 A et de 300 mm de diamètre ou en matériau de résistance identique.

Les canalisations seront posées avec un fil d'eau à la même profondeur que celui du fossé actuel. Le remblaiement au-dessus des buses et autour de celles-ci sera effectué avec de la terre expurgée des pierres de dimensions supérieure à 10 cm.

L'accès à la propriété sera à la charge du pétitionnaire et devra être empierré jusqu'à la limite de la chaussée sur une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

Les travaux devront être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement.

En cas de mise en place de barrières, celles-ci devront impérativement s'ouvrir côté propriété privée avec un recul de 5 m minimum par rapport au bord de la chaussée.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'ancien accès de 3 mètres sera remplacé par un busage d'une longueur de 12 mètres.

C – ASSURANCE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'assurance de bonne exécution des travaux de remblaiement de tranchée porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

Cette période court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental, correspondant à la réception des résultats des contrôles de compactages définis dans les annexes 9-1 à 9-3. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux sept ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit d'effectuer des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Article 3 : Dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier

L'intervenant devra informer le Service gestion et exploitation de la route et de la rivière, Site de Parigné, Route de Saint-Baudelle, 4 La Lande, 53100 Parigné-sur-Braye de la date de début des travaux 10 jours au moins avant leur démarrage afin de prévoir si nécessaire l'établissement d'un arrêté réglementant la circulation pendant les travaux.

Par ailleurs, conformément au chapitre IV du Livre V, Titre V du Code de l'Environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, ***l'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux à l'exception :***

- ***des exploitants de réseaux mentionnés au I de l'article R. 554-21***
- ***des exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de déclaration de projet de travaux relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de trois mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet en application du III de l'article R. 554-22.***

Article 4 : Signalisation de chantier

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre en charge, de jour et de nuit, la signalisation des travaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire (article 52 du *Règlement de la voirie départementale*).

À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8). *Si par entreprise*

L'intervenant sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation est valable pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Conditions d'occupation du domaine public départemental

Les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation devront être maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans limitation de durée.

Article 8 : Cessation de l'autorisation

En cas de révocation de l'autorisation celle-ci cessera de plein droit.

Article 9 : Réserve du droit des tiers

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les 2 mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Nantes

Article 11 : Notification

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à M. le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Landes.

Pour le Président et par délégation :
*Le Chef adjoint du service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,*